



**FORESTVILLE**  
PER SYLVAM - PAR NOS FORÊTS

## **Célébration de mariage civil ou d'union civile**



**Janvier 2023**





Table des matières

1.	DISTINCTION ENTRE LE MARIAGE ET L'UNION CIVILE .....	5
2.	SERVICES OFFERTS PAR LA VILLE .....	5
3.	PORTÉE .....	6
4.	RÉGLEMENTATION .....	6
5.	RESPONSABILITÉS.....	6
	5.1 SERVICE DU GREFFE.....	6
	5.2 SERVICE DE LA MAIRIE .....	7
6.	LA PRÉPARATION DE LA CÉLÉBRATION .....	7
	6.1 FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS.....	8
	6.2 ENTREVUE PRÉALABLE AVEC LA CÉLÉBRANTE.....	9
	6.3 VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ.....	9
	6.4 RENCONTRE POUR LA PUBLICATION DE L'AVIS DE MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE.....	9
	6.5 DISPENSE DE PUBLICATION .....	11
7.	LA CÉLÉBRATION .....	11
	7.1 CARACTÈRE PUBLIC .....	11
	7.2 LE LIEU .....	12
	7.3 LES JOURS ET LES HEURES.....	13
	7.4 LE DÉROULEMENT DE LA CÉLÉBRATION.....	13
8.	LE DOSSIER.....	13
9.	LES FRAIS.....	14



## **PRÉAMBULE**

Depuis quelques années, plusieurs personnes désirant se marier ou s'unir civilement sur le territoire de la ville de Forestville, se sont adressées à l'administration municipale afin de pouvoir tenir leurs célébrations.

Au Québec, un couple peut choisir de vivre en union de fait, de se marier ou de s'unir civilement. Pour être reconnu, votre mariage ou union civile est soumis à différentes conditions touchant votre conjointe ou conjoint et vous-même, les préparatifs ainsi que le déroulement de la cérémonie.

Ce document a été préparé dans le but de vous informer des étapes à suivre et des documents à fournir.

Lison Huard  
Greffière adjointe  
418 587-2285 poste 1105



## 1. DISTINCTION ENTRE LE MARIAGE ET L'UNION CIVILE

Le **mariage** est un acte solennel par lequel deux personnes expriment publiquement leur consentement libre et éclairé à faire vie commune et à respecter les droits et obligations liés à cet état civil, lesquels leur sont conférés par la loi.

L'**union civile** est l'engagement de deux individus âgés d'au moins 18 ans, qui expriment librement et clairement leur consentement de faire vie commune et à respecter les droits et obligations liés à cet état civil

Voici un tableau présentant les différences entre le mariage et l'union civile.

Type d'union	Âge requis au moment de la célébration	Possible pour les conjoints de même sexe ou de sexes opposés?	Reconnu hors du Québec?	Comment y mettre fin en cas de rupture?
Mariage	16 ans Si vous êtes âgé entre 16 et 18 ans, vous devez obtenir une autorisation du tribunal.	Oui	Oui	Divorce
Union civile	18 ans	Oui	Non	Déclaration commune notariée (si le couple n'a pas d'enfants à charge) Dissolution d'union civile (si le couple a des enfants ou n'arrive pas à s'entendre)

## 2. SERVICES OFFERTS PAR LA VILLE

La Ville désire offrir une alternative aux personnes qui souhaitent se marier ou s'unir civilement.

Pour ce faire, la mairesse de la Ville de Forestville a été nommée « célébrante compétente » par le Ministère de la Justice du Québec. Elle offre la possibilité aux futurs époux ou conjoints de célébrer leur mariage ou leur union civile.



De plus, la Ville offre également la location de locaux comme l'hôtel de ville ou des endroits municipaux comme le musée la Petite Anglicane ou la plage.

### **3. PORTÉE**

Le présent document s'applique à la célébration de tout mariage et toute union civile sur l'ensemble du territoire de la ville par la mairesse.

### **4. RÉGLEMENTATION**

La Ville est soumise, en matière de mariages et d'unions civiles, à différentes lois et règlements, à savoir :

- Code civil du Québec (C.c.Q.);
- Règles sur la célébration du mariage civil ou de l'union civile (c. C.c.Q., r. 2.1);
- Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (c. T-16, r. 11.3).

### **5. RESPONSABILITÉS**

#### **5.1 SERVICE DU GREFFE**

Le service du greffe est responsable de la gestion et de l'application générale d'un mariage ou d'une union civile. De ce mandat découlent un certain nombre de responsabilités, notamment :

- Recevoir les gens qui désirent utiliser les services offerts par la Ville dans le cadre de la célébration de leur mariage ou union civile;



- Assurer la perception des frais relatifs à la tenue d'un mariage ou d'une union civile en vertu de la présente politique;
- Veiller à l'application des lois et des règlements applicables, ainsi qu'au respect de la présente politique;
- Constituer et conserver un dossier physique relatif à chaque mariage ou union civile célébrée;
- Transmettre, après le mariage, les documents nécessaires à l'officialisation du mariage ou de l'union civile.

## **5.2 SERVICE DE LA MAIRIE**

La mairesse coordonne son agenda avec les futurs époux ou conjoints pour fixer une date de célébration et planifie une rencontre afin de préparer la cérémonie.

## **6. LA PRÉPARATION DE LA CÉLÉBRATION**

Les futurs époux ou conjoints doivent satisfaire à certaines exigences et respecter certaines conditions.

Si les futurs époux ou conjoints ne répondent pas à toutes ces exigences et conditions, il y a alors empêchement et interdiction à la « célébrante compétente » de procéder à la célébration. De plus, le mariage ou l'union civile qui n'est pas célébré suivant les prescriptions du Code civil du Québec peut être frappé de nullité.



## 6.1 FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS

Les futurs époux ou conjoints désirant se prévaloir des services offerts en vertu de la présente politique doivent se procurer le formulaire obligatoire de renseignements (ANNEXE 1) joint au présent document.

Ils doivent, une fois les documents complétés, les retourner à l'hôtel de ville ou prendre rendez-vous avec la greffière adjointe au 418 587-2285 poste 1105, avec 1 copie des documents suivants :

- **Acte de naissance** des futurs époux ou conjoints émis par la Direction de l'état civil ou certificat de naissance émis par une municipalité ou certificat de baptême émis par une autorité religieuse, les deux derniers documents devant avoir été émis avant 1994;
- En cas de divorce de l'un des deux futurs époux ou conjoints, **copie du jugement irrévocable de divorce ou certificat de divorce;**
- En cas d'annulation du mariage de l'un des deux futurs époux ou conjoints, copie conforme du **jugement d'annulation;**
- Si l'un des deux futurs époux ou conjoints est veuf ou veuve, **une copie du certificat de décès** émis par la Direction de l'état civil ou par une autorité religieuse (si émis avant 1994).

Des photocopies des originaux seront prises, lors de la rencontre, afin d'être en mesure de les remettre aux époux ou conjoints.

Tout document altéré sera refusé. Tout document rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais devra être accompagné d'une





traduction faite par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, accompagnée d'un affidavit de ce professionnel qui en atteste l'exactitude.

## **6.2 ENTREVUE PRÉALABLE AVEC LA CÉLÉBRANTE**

Avant de procéder à la célébration du mariage ou de l'union civile, une entrevue préalable est exigée avec la célébrante. Le moment et le lieu de ladite rencontre est à convenir entre la célébrante et les futurs époux ou conjoints.

Lors de cette rencontre, il sera décidé de la date de célébration et du lieu choisi ainsi que de la date de publication de l'avis du mariage.

## **6.3 VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ**

Le service du greffe a la responsabilité de vérifier l'identité des futurs conjoints ou époux. Cette vérification permettra de déterminer, en fonction des critères fixés par la Loi, si les personnes concernées peuvent contracter un mariage ou une union civile.

## **6.4 RENCONTRE POUR LA PUBLICATION DE L'AVIS DE MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE**

La loi oblige les futurs époux ou conjoints d'union civile à faire connaître publiquement leur intention de se marier ou de s'unir civilement, selon le cas.

La publication d'un avis de mariage ou d'union civile, communément appelée « publication des bans » sur le site Internet du Directeur de l'état civil est ainsi très importante. Passer outre à cette exigence sans qu'une dispense ait été accordée **pourrait entraîner la nullité du mariage** ou de l'union civile. Toutefois, aucune publication n'est exigée



lorsque deux personnes veulent se marier et qu'elles sont déjà unies civilement.

Il est à noter que, lorsqu'il reçoit une demande de publication d'un avis de mariage ou d'union civile, le Directeur de l'état civil s'assure de la compétence du célébrant.

Tout avis de mariage ou d'union civile doit être publié sur le site Internet du Directeur de l'état civil **pendant 20 jours**. Le Directeur de l'état civil suggère aux célébrants de transmettre la demande de publication d'un avis plusieurs semaines avant la date prévue de la cérémonie afin de respecter les différents délais. Il est à noter que si le mariage ou l'union civile n'est pas célébré dans les trois mois suivants la vingtième journée de publication, le célébrant doit refaire une demande de publication. De plus, si une erreur s'est glissée dans les renseignements obligatoires que doit présenter un avis (par exemple, dans le nom d'un des futurs époux ou conjoints d'union civile), le célébrant doit procéder à une nouvelle demande de publication.

Si la date ou le lieu pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile change, le célébrant doit demander au Directeur de l'état civil de modifier l'avis de publication. Cependant, le délai de 20 jours de publication et l'obligation de tenir la célébration dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai doivent toujours être respectés.

Le mariage et l'union civile doivent être célébrés publiquement et à cette fin, les futurs époux ou conjoints doivent faire connaître, par voie d'affichage (publication), leur intention de s'unir, sous peine de nullité du mariage ou de l'union civile.

C'est la greffière adjointe en collaboration avec la célébrante qui publie le mariage ou l'union civile sur le site du directeur de l'état civil, durant



cette étape, les futurs époux ou conjoints doivent être accompagnés d'un témoin.

## **6.5 DISPENSE DE PUBLICATION**

Dans certains cas, à demande des futurs époux ou conjoints d'union civile et de la célébrante, le directeur de l'état civil peut accorder une dispense de publication pour le mariage ou l'union civile.

La dispense peut être accordée seulement pour un motif sérieux, par exemple, si l'un des futurs époux ou conjoints d'union civile :

- Est gravement malade
- Est muté sous peu dans un autre pays.

Si la vie, de l'un des futurs époux ou conjoints d'union civile, est menacée et que le mariage doit être célébré d'urgence, sans qu'il soit possible d'obtenir la dispense du Directeur de l'état civil, la célébrante pourra l'accorder. Dans ce cas, le célébrant devra transmettre au Directeur de l'état civil, avec la déclaration de mariage, la dispense accordée, laquelle doit indiquer les motifs la justifiant.

## **7. LA CÉLÉBRATION**

### **7.1 CARACTÈRE PUBLIC**

Toute célébration d'un mariage ou d'une union civile doit être ouverte au public et se déroule devant la célébrante, en présence de deux témoins.



## **7.2 LE LIEU**

Tous les futurs époux ou conjoints domiciliés au Québec, ou qui y possèdent une résidence, peuvent s'unir par les liens du mariage ou de l'union civile ailleurs que dans le district judiciaire où ils habitent et par incidence, sur le territoire de la ville de Forestville.

Les célébrations présidées par la célébrante peuvent se dérouler dans tout endroit convenu avec les futurs époux ou conjoints, à la condition que cet endroit respecte le caractère solennel de la cérémonie et qu'il soit aménagé à cette fin.

Le lieu doit être aménagé à cette fin et permettre d'accomplir dignement et sérieusement les formalités d'un mariage ou d'une union civile, notamment :

- La lecture de certains articles du Code civil du Québec aux futurs époux ou conjoints, en présence de leurs deux témoins;
- La réception du consentement libre et éclairé des futurs époux ou conjoints à s'unir par les liens du mariage ou de l'union civile, en présence de leurs deux témoins;
- L'établissement de la déclaration et du bulletin de mariage ou d'union civile et ;
- La signature de la déclaration et du bulletin de mariage ou d'union civile par les époux ou les conjoints, leurs deux témoins et le célébrant.

La Ville offre également aux futurs époux ou conjoints la possibilité de célébrer leur mariage ou leur union civile dans **tout local ou autre endroit propriété de la Ville, sous réserve de leur disponibilité et pour la durée de la cérémonie uniquement**. Toutefois et pour ce faire, les futurs époux ou conjoints doivent notamment :



- Prendre les locaux ou installations municipales dans l'état où ils se trouvent;
- Remettre les lieux dans leur état d'origine une fois la célébration terminée.

### **7.3 LES JOURS ET LES HEURES**

La célébrante peut tenir la cérémonie à tous les jours et sans restriction quant à l'heure, selon son horaire et après entente avec les futurs époux ou conjoints.

### **7.4 LE DÉROULEMENT DE LA CÉLÉBRATION**

La célébrante doit respecter plusieurs obligations légales lors du déroulement de la cérémonie. Entre autres, il doit faire la lecture de quelques articles du Code civil du Québec, recevoir les consentements et remplir certaines formalités administratives.

## **8. LE DOSSIER**

Pour chaque mariage ou union civile un dossier est ouvert dans lequel est déposée une copie de chacun des documents

- l'acte de publication du mariage ou de l'union civile, ou la dispense de publication;
- la déclaration de mariage ou d'union civile;
- le bulletin de mariage ou d'union civile;
- tout autre document ayant servi à attester la véracité des informations fournies par les époux ou conjoints.

Ces documents seront conservés dans un dossier ouvert à cette fin par le service du greffe.



## 9. LES FRAIS

Lors de la rencontre de publication du mariage ou de l'union civile, la greffière adjointe perçoit des futurs époux ou conjoints, pour le compte de la Ville, tous les droits fixés par la réglementation provinciale en vigueur.

Tarif au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les tarifs sont :

Au palais de justice (par le greffier) .....	299 \$ (plus taxes)
À l'hôtel de ville (par le maire ou un représentant de la municipalité) .....	299 \$ (plus taxes)
À l'extérieur du palais (par le greffier) .....	399 \$ (plus taxes)
À l'extérieur de l'hôtel de ville (par le maire ou un représentant de la municipalité).....	399 \$ (plus taxes)

**Bonne préparation!**

